

ASSOCIATION DES TRUFFICULTEURS AUDOIS

Chambre d'Agriculture de l'Aude
Zone d'activité de Sautès à Trèbes
11878 CARCASSONNE CEDEX 9

STATUTS

TITRE I

FORMATION – SIEGE SOCIAL – DENOMINATION – DUREE – POSSIBILITES D'ADHESION – CAPACITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1. FORMATION

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour but le développement et la défense de la culture de la truffe.

Article 2. SIEGE – DENOMINATION - DUREE

L'Association aura son siège à Carcassonne, 70, rue Aimé Ramond. Celui-ci pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION DES TRUFFICULTEURS AUDOIS.

Sa durée est illimitée. Sa circonscription comprendra le Département de l'Aude et les cantons limitrophes.

Article 3. POSSIBILITES D'ADHESION

Pourront seules faire partie de l'Association les personnes demeurant, possédant ou exploitant des terres dans la circonscription de l'Association.

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr

Article 4. CAPACITE JURIDIQUE

L'Association acquiert sa capacité juridique le jour de sa publication au Journal Officiel.

TITRE II

COMPOSITION – COTISATIONS – CONDITIONS D'ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION

Article 5. COMPOSITION – COTISATIONS

L'Association se compose :

1) De membres donateurs : Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle égale à celle des membres actifs ou un capital de 152,45 euros ; une fois donné, ils ne profitent pas des avantages de l'Association.

2) De membres actifs : Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle qui est fixée annuellement lors de l'assemblée générale.

2) De membre d'honneur nommés par le Conseil d'Administration, pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima à dix fois son montant annuel.

Article 6. CONDITIONS D'ADHESION

Pour être admis à faire partie de l'Association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les personnes morales peuvent faire partie de l'Association au même titre et conditions que les autres adhérents. Elles sont représentées par un délégué muni de pleins pouvoirs. Il en est de même pour les collectivités locales.

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

*Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr*

Article 7. DEMISSION

Tout membre a le droit de se retirer de l'Association au moyen d'une déclaration adressée au Président du Conseil d'Administration mais sans préjudice du droit pour l'Association de réclamer la cotisation de l'année courante.

Article 8. EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée contre tout membre qui aura refusé ou omis d'acquitter ses charges après deux lettres de rappel envoyées à huit jours d'intervalle contre celui qui aura subi une condamnation entachant son honorabilité, contre celui qui aura trompé ou cherché à tromper ou cherché à tromper l'Association par des actes frauduleux ou par des déclarations mensongères.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée Générale. Le membre exclu reste tenu de payer la cotisation de l'année courante, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages de l'Association.

TITRE III

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 9. objet

L'Association se propose :

- 1) D'améliorer et de développer la production de la truffe.
- 2) De défendre les intérêts des producteurs de truffes par tous les moyens légaux.

TITRE IV

ORGANES DE L'ASSOCIATION ASSURANT SON FONCTIONNEMENT

Article 10. ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de douze membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour trois ans, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

*Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr*

Ils doivent avoir la qualité de français et jouir de leurs droits civiques. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu, par tiers, tous les ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un Secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et si besoin est d'un trésorier adjoint. Ce bureau est élu, pour un an, et ses membres renouvelables.

Article 11. ROLE DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président dirige les travaux de l'Association ; il ordonne les convocations, préside les séances, tant du bureau que du Conseil, et les Assemblées générales ; il a voix prépondérante en cas de partage. Il signe, conjointement avec le Secrétaire, les procès-verbaux des séances et les lettres d'admission. Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile, exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, en vertu d'une autorisation du Bureau et après avis du Conseil. En cas d'urgence, l'autorisation du Bureau suffit.

Cependant, il est tenu d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil. Il règle librement les dépenses courantes. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Bureau peut déléguer leurs pouvoirs à l'un de ses membres.

Le Vice-Président représente le Président lorsque celui-ci est empêché.

Article 12. ROLE DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et, assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

*Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr*

annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 1524 euros doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Article 13. REUNION ET POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il délibère valablement si trois membres sont présents après convocation faite au moins trois jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

A chaque réunion du Conseil, il est tenu un procès-verbal ; Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Président ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur un état certifié.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, membre de l'Association. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; Il élabore les règlements intérieurs. Il statue sur la conclusion et les conditions des emprunts à contracter avec un particulier ou une banque.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'emprunts dépassant une somme de 1524.49 euros, il devra consulter l'Assemblée Générale. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14. RESPONSABILITE

Les administrateurs sont responsables des fautes de gestion comme un mandataire non salarié ; il appartient aux tribunaux d'apprécier la faute.

La responsabilité est encourue à l'égard de l'Association elle-même et non à l'égard des membres séparément.

Les tiers ne peuvent assigner les administrateurs en responsabilité qu'en cas de préjudice causé par une faute ou un vol.

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9

tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr

Article 15. ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les associés. Toutefois, les membres donateurs et les membres d'honneur ont seulement voix consultative.

Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut, par le Vice-Président ou à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Elle élit un bureau et entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents et représentés ; Ne sont admis au vote que les adhérents ayant payé leur cotisation ;

Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

*Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr*

présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Ne sont admis au vote que les adhérents ayant payé leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès-verbaux des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

TITRE V

PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 16. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourraient lui être accordées, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'Association, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend : les capitaux provenant du rachat des cotisations, les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association, les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18. FORMALITES

Le président au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ses formalités.

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

*Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr*

Article 19. ADHESION A « UNE UNION »

Afin de réaliser plus aisément les buts qu'elle poursuit, l'Association peut, après délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, adhérer ou se retirer de toute union (Fédération, Confédération, Groupement, etc...).

TITRE VI

Article 20. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

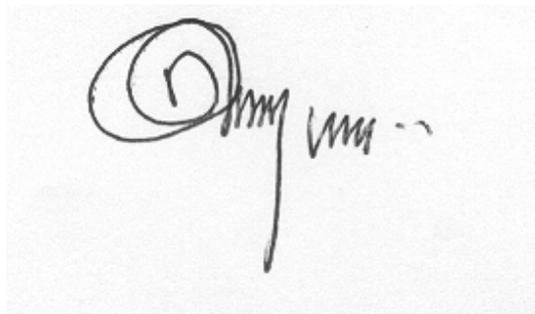
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Carcassonne, le 15 mai 2004

Le Président,

Administrateur,



ESCANDE Michel



PECH Félix

Mise à jour du 17 MAI 2004

ASSOCIATION TRUFFICULTEURS AUDOIS

Chambre d'Agriculture de l'Aude Zone d'activité de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04.68.11.79.92 fax 04.68.71.48.31 E mail : p.barriere@aude.chambagri.fr